



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 septembre 2020  
(OR. en)

11054/1/20  
REV 1

LIMITE

FISC 185  
ECOFIN 837

#### NOTE POINT "I"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. préc.:	11054/20
Objet:	Liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales - Rapport du groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)" proposant de modifier les annexes des conclusions du Conseil du 18 février 2020 - Décision de recourir à la procédure écrite pour l'adoption

---

1. À l'occasion de la mise à jour, le 18 février 2020, de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, les ministres de l'économie et des finances sont convenus que la prochaine mise à jour aurait lieu lors du Conseil Ecofin d'octobre 2020.
2. Dans cette optique, les attachés fiscaux, ainsi qu'ils en ont été chargés par le groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)", ont préparé un rapport proposant de modifier les annexes des conclusions du Conseil du 18 février 2020. Aucune objection n'a été soulevée quant au fond de cette mise à jour lors de la réunion des attachés fiscaux du 21 septembre 2020.
3. Étant donné que le groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)" fixe des délais précis aux pays et territoires non coopératifs qui doivent être inscrits sur la liste ou retirés de celle-ci, il est vivement recommandé que la liste révisée soit adoptée dès que possible afin que la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, qui correspond à la situation actuelle, puisse être publiée au Journal officiel.
4. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité:
  - à confirmer son accord sur le rapport du groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)" proposant de modifier les annexes des conclusions du Conseil du 18 février 2020, dont le texte figure à l'annexe de la présente note, et
  - à décider, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil et à l'article 1<sup>er</sup> de la décision (UE) 2020/430 du Conseil, prorogée par les décisions (UE) 2020/556, (UE) 2020/702 et (UE) 2020/970 du Conseil, que le Conseil recoure à la procédure écrite pour l'adoption de ladite décision.

**Rapport du groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)" proposant de modifier les annexes des conclusions du Conseil du 18 février 2020**

**I. INTRODUCTION**

5. Le 18 février 2020, le Conseil Ecofin a adopté des conclusions<sup>1</sup> révisant la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (annexe I) et l'état des lieux concernant les engagements pris par les pays et territoires coopératifs de mettre en œuvre les principes de bonne gouvernance fiscale (annexe II), initialement entérinés par le Conseil Ecofin le 5 décembre 2017<sup>2</sup> puis révisés par le Conseil le 23 janvier 2018<sup>3</sup>, le 13 mars 2018<sup>4</sup>, le 25 mai 2018<sup>5</sup>, le 2 octobre 2018<sup>6</sup>, le 6 novembre 2018<sup>7</sup>, le 4 décembre 2018<sup>8</sup>, le 12 mars 2019<sup>9</sup>, le 22 mai 2019<sup>10</sup>, le 14 juin 2019<sup>11</sup>, le 17 octobre 2019<sup>12</sup>, le 8 novembre 2019<sup>13</sup> et le 5 décembre 2019<sup>14</sup>.
6. Comme convenu par le Conseil dans ses conclusions du 12 mars 2019, à partir de 2020, les mises à jour de la liste de l'UE ne devraient pas intervenir plus de deux fois par an. À l'occasion de la mise à jour du 18 février 2020, il a été convenu que la prochaine mise à jour aurait lieu en octobre 2020.
7. L'actuelle situation d'urgence de santé publique provoquée par la COVID-19 a eu une incidence sur les méthodes de travail et sur la capacité de nombreux pays et territoires à prendre de nouveaux engagements ou à honorer leurs engagements antérieurs.

---

<sup>1</sup> JO C 64 du 21.6.2020, p. 8.  
<sup>2</sup> JO C 438 du 19.12.2017, p. 5.  
<sup>3</sup> JO C 29 du 26.1.2018, p. 2.  
<sup>4</sup> JO C 100 du 16.3.2018, p. 4.  
<sup>5</sup> JO C 191 du 5.6.2018, p. 1.  
<sup>6</sup> JO C 359 du 5.10.2018, p. 3.  
<sup>7</sup> JO C 403 du 9.11.2018, p. 4.  
<sup>8</sup> JO C 441 du 7.12.2018, p. 3.  
<sup>9</sup> JO C 114 du 26.3.2019, p. 2.  
<sup>10</sup> JO C 176 du 22.5.2019, p. 2.  
<sup>11</sup> JO C 210 du 21.6.2019, p. 8.  
<sup>12</sup> JO C 351 du 17.10.2019, p. 7.  
<sup>13</sup> JO C 386 du 14.11.2019, p. 2.  
<sup>14</sup> JO C 416 du 11.12.2019, p. 10.

8. Dans ce contexte, le Conseil Ecofin a adopté, le 17 juin 2020, des conclusions sur les progrès accomplis concernant les questions fiscales au cours de la présidence croate<sup>15</sup>. Il a été décidé de reporter les demandes d'engagements sur certaines de ces questions<sup>16</sup> jusqu'au moment où les circonstances permettront de demander à des pays et territoires tiers de prendre des engagements pour remédier aux manquements constatés.
9. En outre, les ministres ont décidé que la mise à jour de la liste de l'UE en octobre 2020 servirait à retirer de l'annexe I les pays et territoires qui ont rempli leurs engagements, à prolonger, si nécessaire, les délais prévus à l'annexe II, et à prendre en considération les nouvelles évaluations par les pairs du Forum mondial dans le cadre du critère 1.2.
10. Dans cette optique, le groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)" (ci-après dénommé "le groupe") a poursuivi, par l'intermédiaire de sa présidente élue, M<sup>me</sup> Lyudmila Petkova, les interactions et le dialogue avec les pays et territoires concernés, avec l'appui du secrétariat général du Conseil et l'assistance technique des services de la Commission. Le groupe a chargé les attachés fiscaux de débattre de questions urgentes lors de ses réunions des 15 juillet, 7 septembre et 21 septembre 2020.

---

<sup>15</sup> Doc. 8892/20.

<sup>16</sup> Voir le point 4 des conclusions du Conseil concernant l'achèvement:

- de l'évaluation des pays et territoires dotés d'un régime d'exonération des revenus de source étrangère,
- du suivi de l'application du critère 3.2 (mise en œuvre de la publication d'informations pays par pays - norme minimale anti-BEPS), et
- de l'évaluation des trois pays ou territoires ajoutés à la portée géographique de l'exercice d'établissement de la liste de l'UE en 2019.

## II. MISES À JOUR DE L'ANNEXE I

### a) Retrait de la liste

11. Les Îles Caïmans ont renforcé leur cadre relatif aux Fonds de placement collectif<sup>17</sup>. Le groupe a examiné cette question lors de ses réunions du 15 juillet et du 7 septembre, pour conclure le 21 septembre 2020 que les Îles Caïmans avaient tenu leur engagement concernant le critère 2.2 et pouvaient être retirées de l'annexe I.
12. Le 26 novembre 2019, Oman a signé la convention de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. La convention a été ratifiée et l'instrument de ratification a été déposé auprès de l'OCDE le 7 juillet 2020. En outre, le 14 septembre 2020, Oman a promulgué une législation visant à permettre l'échange automatique de renseignements et a soumis une notification à l'OCDE en vue de l'activation de l'échange de renseignements avec tous les États membres de l'UE<sup>18</sup>.

Le groupe a examiné les progrès accomplis par Oman lors de sa réunion du 21 septembre 2020 et a conclu que, Oman ayant rempli ses engagements au titre du critère 1.3 et atteint le niveau des engagements requis avant la fin de 2019 au titre du critère 1.1, ce pays pouvait être retiré de l'annexe I.

### b) Inscription sur la liste

13. Le 15 juillet 2020, le Forum mondial a publié les résultats de son processus d'examen par les pairs visant à évaluer le respect, par les pays et territoires, des normes internationales en matière d'échange de renseignements sur demande. Dans ce contexte, les Seychelles et la Barbade ont été déclassées et évaluées comme "partiellement conformes" lors de la 2<sup>e</sup> série d'examens<sup>19</sup>. Le groupe en a discuté lors de sa réunion du 15 juillet 2020 et s'est accordé à dire que les Seychelles, qui figurent déjà à l'annexe I au titre du critère 2.1, devraient également être inscrites à l'annexe I au titre du critère 1.2, tandis que la Barbade devrait figurer à l'annexe I au titre du critère 1.2.

---

<sup>17</sup> Doc. WK-R 9502/2020.

<sup>18</sup> Doc. WK 9598/2020 REV 1.

<sup>19</sup> Doc. WK-R 7420/2020.

14. De la même manière, le 21 septembre 2020, le groupe a fait le point sur les évaluations publiées le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Anguilla a été évaluée comme "non conforme"<sup>20</sup> et devrait en conséquence figurer à l'annexe I.

### **c) Autres points**

15. Le groupe a également examiné les lignes directrices relatives à la substance économique que Bahreïn a adoptées le 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>21</sup> et dont il n'avait pas été informé. Le 17 septembre 2020, Bahreïn a adopté des lignes directrices révisées<sup>22</sup> que le groupe a évaluées le 21 septembre 2020 comme étant conformes aux exigences du critère 2.2.

16. Les Bermudes ont adopté, le 7 juillet 2020, des notes d'orientation sur les exigences de substance économique, qui suscitent des inquiétudes quant au critère 2.2<sup>23</sup>. Ces notes d'orientation ont été modifiées le 18 septembre 2020 et le groupe a décidé que les Bermudes respectaient les exigences du critère 2.2<sup>24</sup>.

### **III. MISES À JOUR DE L'ANNEXE II**

17. La Mongolie et la Bosnie-Herzégovine ayant déposé, respectivement le 19 février 2020<sup>25</sup> et le 21 septembre 2020<sup>26</sup>, les instruments de ratification de la convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale dans sa version modifiée, le groupe est convenu lors de ses réunions du 15 juillet et du 21 septembre 2020 que ces pays devraient être retirés de la section 1.3 de l'annexe II.

---

<sup>20</sup> Doc. WK-R 9506/2020.

<sup>21</sup> Doc. WK-R 9599/2020.

<sup>22</sup> Doc. WK 9926/2020.

<sup>23</sup> Doc. WK-R 9599/2020.

<sup>24</sup> Doc. WK 9927/20.

<sup>25</sup> Doc. WK 7424/2020.

<sup>26</sup> Doc. WK 9928/2020.

18. Le 21 septembre 2020, le groupe a discuté de la prolongation des délais impartis pour tenir les engagements en raison de la pandémie de COVID-19<sup>27</sup> et est convenu de prolonger les délais pour la signature et la ratification de ladite convention respectivement jusqu'au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021 et de proroger les délais accordés à la Namibie et à Sainte-Lucie en ce qui concerne leurs engagements au titre du critère 2.1 jusqu'au 31 décembre 2020. Ces modifications sont reprises à l'annexe II. Les autres délais restent inchangés.

#### **IV. VOIE À SUIVRE**

19. Le Conseil est invité:
- à adopter, en point "A" de l'ordre du jour, les annexes I et II mises à jour des conclusions du Conseil du 18 février 2020, figurant à l'annexe 1 de la présente note, qui tiennent compte des développements décrits ci-dessus,
  - à décider de la publication de ces annexes au Journal officiel.

---

<sup>27</sup> Doc. WK 9500/2020.

Avec effet à la date de publication au Journal officiel de l'Union européenne, les annexes I et II des conclusions du Conseil du 18 février 2020 (JO C 64 du 27.2.2020, p.8) relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales sont remplacées par les nouvelles annexes I et II ci-après.

## **Liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales**

### **1. Samoa américaines**

Les Samoa américaines ne procèdent à aucun échange automatique de renseignements financiers, n'ont pas signé ni ratifié, notamment par l'intermédiaire de l'État dont elles relèvent, la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dans sa version modifiée, et ne se sont engagées ni à appliquer les normes anti-BEPS minimales, ni à régler ces problèmes.

### **2. Anguilla**

Anguilla ne fait pas l'objet d'une évaluation au moins "largement conforme" du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales en ce qui concerne l'échange de renseignements à la demande et n'a pas encore réglé ce problème.

### **3. Barbade**

La Barbade ne fait pas l'objet d'une évaluation au moins "largement conforme" du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales en ce qui concerne l'échange de renseignements à la demande et n'a pas encore réglé ce problème.

#### **4. Fidji**

Les Fidji ne sont pas membres du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (ci-après dénommé "Forum mondial"), n'ont pas signé ni ratifié la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dans sa version modifiée, ont des régimes fiscaux préférentiels dommageables, ne sont pas devenues membres du Cadre inclusif en matière de BEPS et n'appliquent pas les normes anti-BEPS minimales de l'OCDE, et n'ont pas encore réglé ces problèmes.

#### **5. Guam**

Guam ne procède à aucun échange automatique de renseignements financiers, n'a pas signé ni ratifié, notamment par l'intermédiaire de l'État dont elle relève, la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dans sa version modifiée, et ne s'est engagée ni à appliquer les normes anti-BEPS minimales, ni à régler ces problèmes.

#### **6. Palaos**

Les Palaos ne procèdent à aucun échange automatique de renseignements financiers, n'ont pas signé ni ratifié la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dans sa version modifiée, et n'ont pas encore réglé ces problèmes.

#### **7. Panama**

Le Panama ne fait pas l'objet d'une évaluation au moins "largement conforme" du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales en ce qui concerne l'échange de renseignements à la demande et n'a pas encore réglé ce problème.

## **8. Samoa**

Le Samoa a un régime fiscal préférentiel dommageable et n'a pas encore réglé ce problème.

En outre, bien qu'il se soit engagé à satisfaire au critère 3.1 au plus tard à la fin de 2018, le Samoa n'a pas encore réglé ce problème.

## **9. Seychelles**

Les Seychelles ont des régimes fiscaux préférentiels dommageables et n'ont pas encore réglé ces problèmes.

En outre, les Seychelles ne font pas l'objet d'une évaluation au moins "largement conforme" du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales en ce qui concerne l'échange de renseignements à la demande et n'ont pas encore réglé ce problème.

## **10. Trinité-et-Tobago**

Trinité-et-Tobago ne procède à aucun échange automatique de renseignements financiers, fait l'objet d'une évaluation "non conforme" du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales en ce qui concerne l'échange de renseignements à la demande, n'a pas signé ni ratifié la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dans sa version modifiée, a des régimes fiscaux préférentiels dommageables et n'a pas encore réglé ces problèmes.

## **11. Îles Vierges américaines**

Les Îles Vierges américaines ne procèdent à aucun échange automatique de renseignements financiers, n'ont pas signé ni ratifié, notamment par l'intermédiaire de l'État dont elles relèvent, la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dans sa version modifiée, ont des régimes fiscaux préférentiels dommageables et ne se sont engagées ni à appliquer les normes anti-BEPS minimales, ni à régler ces problèmes.

## **12. Vanuatu**

Vanuatu ne fait pas l'objet d'une évaluation au moins "largement conforme" du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales en ce qui concerne l'échange de renseignements à la demande, facilite la création de structures et de dispositifs offshore destinés à attirer des bénéfices sans substance économique réelle et n'a pas encore réglé ces problèmes.

**État des lieux de la coopération avec l'UE concernant les engagements pris par les pays et territoires coopératifs de mettre en œuvre les principes de bonne gouvernance fiscale**

**1. Transparence**

*1.1. Engagement de mettre en œuvre l'échange automatique de renseignements, soit en signant l'accord multilatéral entre autorités compétentes, soit dans le cadre d'accords bilatéraux*

Le pays ci-après, qui doit accomplir des progrès tangibles dans la mise en œuvre effective de l'échange automatique de renseignements avec tous les États membres de l'UE, a obtenu à cette fin un délai jusqu'au 31 décembre 2020:

**Turquie**

*1.2 Appartenance au Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales ("Forum mondial") et évaluation satisfaisante en ce qui concerne l'échange de renseignements à la demande*

Le pays ci-après, qui s'était engagé à faire l'objet d'une évaluation suffisante au plus tard à la fin de 2018, est en attente d'un contrôle complémentaire de la part du Forum mondial:

**Turquie**

Le pays en développement ci-après, qui est dépourvu d'un centre financier et qui s'était engagé à faire l'objet d'une évaluation suffisante au plus tard à la fin de 2019, est en attente d'un contrôle complémentaire de la part du Forum mondial:

**Botswana**

### *1.3 Signature et ratification de la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou réseau d'accords couvrant tous les États membres de l'UE*

Les pays en développement ci-après, qui sont dépourvus d'un centre financier et qui ont accompli des progrès significatifs dans la réalisation de leurs engagements, ont obtenu un délai jusqu'au 31 décembre 2020 pour signer la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dans sa version modifiée, et jusqu'au 31 décembre 2021 pour la ratifier:

**Botswana, Eswatini, Jordanie, Maldives, Namibie, Thaïlande**

## **2. Équité fiscale**

### *2.1. Existence de régimes fiscaux dommageables*

Le pays ci-après, qui s'était engagé à modifier ou à supprimer son régime d'exonération des revenus de source étrangère au plus tard à la fin de 2019, a adopté suffisamment de modifications conformes à ses engagements et s'est engagé à régler un dernier problème d'ici le 31 décembre 2020:

**Sainte-Lucie**

Les pays ci-après, qui s'étaient engagés à modifier ou à supprimer leurs régimes fiscaux dommageables au plus tard à la fin de 2019, mais qui n'ont pu le faire en raison de retards dus à la procédure du Forum de l'OCDE sur les pratiques fiscales dommageables, ont obtenu un délai jusqu'à la fin de 2020 pour adapter leur législation:

**Australie et Maroc**

Le pays ci-après, qui s'était engagé à modifier ou à supprimer ses régimes fiscaux dommageables couvrant des activités de production ou des activités similaires non hautement mobiles au plus tard à la fin de 2019 et qui a démontré avoir réalisé des progrès tangibles dans le lancement de ces réformes en 2019, a obtenu un délai jusqu'au 31 décembre 2020 pour adapter sa législation:

**Namibie**

Le pays ci-après s'est engagé à modifier ou à supprimer des régimes fiscaux dommageables d'ici la fin de 2020:

**Jordanie**

---